

Juge de la dite Cour, touchant la vérité de la dette ou des dettes, comme aussi qu'il ou qu'ils croient véritablement que la partie contre laquelle la demande est faite est un Marchand, ou autrement dans l'une ou l'autre des Descriptions sus-mentionnées, la Cour, ou si la dite Cour n'est pas alors siégeante, et en tems de terme, un des Juges de la dite Cour accordera un Ordre ou *Warrant* pour citer le dit Débiteur, en lui livrant personnellement, ou en laissant à son domicile, une copie de la dite Pétition et Citation ; ou si le dit Débiteur s'est épouffé, ou soit hors de la Province, des Copies de la dite Pétition et Citation seront affichées sur la porte extérieure de la maison où se tiendra la Cour, et du Bureau de la Poste de son District, et aussi une copie de la dite Pétition et Citation sera laissée au Domicile, ou à la maison d'affaire dernièrement occupée par tel Débiteur, dans le District où le *Warrant* sera accordé comme susdit, de paroître en Cour ou devant le Juge qui aura accordé tel ordre ou *Warrant* de Citation, dans le tems y spécifié, lequel ne sera pas moins de _____ ni plus de _____ jours à compter de la date de la Citation, pour montrer cause pourquoi séquestration ne doit pas être ordonnée ; et si le Débiteur ne paraît pas, soit en personne ou par son Conseil, ou Agent, ou si paraissant ainsi il ne paie pas immédiatement, ou ne produit pas des preuves écrites que la dette ou les dettes est ou sont satisfaites, sur lesquelles tels Pétition et ordre de Citation pourront avoir été faits, ou ne montre une autre Cause raisonnable pour ne pas poursuivre les procédés, la Cour, ou deux Juges d'icelle, si la Comparution est appointée durant vacance, ordonnera ou ordonneront immédiatement séquestration de tous les Biens et Effets du dit Débiteur, tant mobiliers qu'immobiliers, personnels et réels, qui pourront être dans cette Province, pour le profit de tous les justes et légitimes Créanciers du dit Débiteur.

Les Débiteurs
seront cités.

Il pourra être accordé séquestration de tous les biens des Banqueroutiers dans la Province.

II. Et qu'il soit de plus statué, que toutes fois qu'il sera accordé une séquestration sur Pétition et Citation comme susdit, et qu'il paroitra ensuite, que le Débiteur faillant ou Banqueroutier a d'autres Effets ou Biens ailleurs que dans la Jurisdiction ordinaire de la Cour (et dans quelque partie de cette Province) il sera et peut être loisible pour aucune des Cours du Banc du Roi de laquelle émanera

Pouvoirs aux Cours d'émaner procès de séquestration hors de leur Jurisdiction ordinaire, et à aucune partie de la Province.